

## STATUT – LE CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE

Fiche statut – mai 2013

### Références:

- Loi n°2010-209 du 2 mars 2010 visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 57 10°,
- Décret n°2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 14-3,
- Code de la sécurité sociale.

La loi n°2010-209 du 2 mars 2010, visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, a transformé le « congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie » en « congé de solidarité familiale ».

Ce congé est prévu à l'article 57, 10° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le décret n°2013-67 quant à lui prévoit les conditions d'attribution d'un congé de solidarité familiale et de versement d'une allocation journalière pour l'accompagnement d'une personne en fin de vie.

## LES BENEFICIAIRES et CONDITIONS D'OCTROI

**Le fonctionnaire en activité ou en position de détachement** dont un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance, souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou phase terminale d'une affection grave et incurable quelle qu'en soit la cause a droit au congé de solidarité familiale.

↳ Article 57, 10° loi n°84-53 du 26 janvier 1984

↳ Article 1<sup>er</sup> du décret n°2013-67 du 18 janvier 2013

Remarque : Un congé du même type est prévu pour les agents non titulaires. Il est régi par les dispositions du [décret n°2013-68 du 18 janvier 2013](#).

Le congé est accordé sur demande écrite de l'agent.

↳ Article 57, 10° loi n°84-53 du 26 janvier 1984

## DUREE DU CONGE

Le congé a une **durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois** ; il peut donc en tout durer 6 mois.

↳ Article 57, 10° loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Il peut être accordé:

- soit pour une période continue d'une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois
- soit par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut dépasser 6 mois
- soit sous forme d'un service à temps partiel pour une quotité de temps de travail égale à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps plein. Le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois.
  - ↳ Article 57, 10° loi n°84-53 du 26 janvier 1984
  - ↳ Article 2 du décret n°2013-67 du 18 janvier 2013

Le congé prend fin:

- soit à l'expiration de la période accordée,
- soit en cas de décès de la personne accompagnée dans les 3 jours qui suivent ce décès,
- soit à une date antérieure à la demande de l'agent.
  - ↳ Article 57, 10° loi n°84-53 du 26 janvier 1984
  - ↳ Article 3 du décret n°2013-67 du 18 janvier 2013

## SITUATION DE L'AGENT PENDANT LE CONGE

Il convient de rappeler que le congé pour solidarité familiale n'est pas rémunéré.

↳ Article 57, 10° loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Cependant, le fonctionnaire a cependant droit, sur sa demande, à une « allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie ».

↳ Article 4 du décret n°2013-67 du 18 janvier 2013

### - **la demande de versement :**

Le fonctionnaire doit adresser à son employeur (ou à l'assurance-maladie, pour ceux qui relèvent du régime général) **une demande de versement** de l'allocation indiquant :

- le nombre de journées d'allocation demandées,
- les nom et prénom, le numéro de sécurité sociale, l'attestation du médecin ainsi que le nom de l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée,
- le cas échéant, le nom des autres bénéficiaires de l'allocation ainsi que la répartition entre les bénéficiaires.

↳ Article 7 du décret n°2013-67 du 18 janvier 2013

Dans les 48 heures suivant la réception de la demande du fonctionnaire, l'employeur public (ou la caisse d'assurance-maladie du fonctionnaire régime général) informe l'organisme de sécurité sociale dont relève la personne accompagnée.

Le silence gardé pendant plus de 7 jours à compter de la réception de la notification vaut accord du régime d'assurance-maladie de la personne accompagnée.

↳ Article 8 du décret n°2013-67 du 18 janvier 2013

**Les allocations sont versées par l'employeur public** (ou par la caisse d'assurance-maladie, pour les fonctionnaires régime général), pour le nombre de jours demandés, à la fin du mois pendant lequel est survenu l'accord du régime d'assurance-maladie.

Si la personne accompagnée décède avant la fin du délai de sept jours laissé au régime d'assurance-maladie pour donner son accord, l'allocation est servie pour les jours compris entre la date de réception de la demande du fonctionnaire et le lendemain du décès.

↳ Article 9 du décret n°2013-67 du 18 janvier 2013

### - **Les conditions de versement**

**Le montant de l'allocation** est fixé:

- à 54,17 € par jour (montant applicable à compter du 7 janvier 2013) lorsque l'agent prend un congé (Article D 168-6 du Code de la sécurité sociale)
- à la moitié de cette somme, soit 27,09 € par jour, lorsque le congé est transformé en périodes d'activité à temps partiel

↳ Article 5 du décret n°2013-67 du 18 janvier 2013

**Concernant la durée de versement**, le nombre maximal d'allocations journalières est fixé:

- à 21 lorsque l'agent prend un congé,
- à 42 lorsque le congé est transformé en périodes d'activité à temps partiel.

S'il y a plusieurs bénéficiaires, ils se partagent ce nombre maximal d'allocations.

↳ Article 6 du décret n°2013-67 du 18 janvier 2013

L'article L 168-4 du code de la sécurité sociale précise que les allocations :

- sont versées pour chaque jour ouvrable ou non,
- sont maintenues si la personne accompagnée est hospitalisée.

**Remarques:**

*L'allocation n'est pas cumulable avec:*

- l'indemnisation des congés de maternité, de paternité ou d'adoption
- l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail, sauf si cette indemnisation est perçue au titre de l'activité exercée à temps partiel
- le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant

↳ Article L 168-7 du Code de la Sécurité Sociale

*Il convient enfin de signaler que la prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement pour les déplacements domicile-lieu de travail est suspendue durant tout mois calendaire intégralement couvert par une période de congé de solidarité familiale.*

↳ Article 6 du décret n°2013-67 du 18 janvier 2013

## INCIDENCE DU CONGE SUR LA SITUATION DE L'AGENT

**- La protection sociale:**

Durant le congé, l'agent conserve ses droits aux prestations en nature et en espèces d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès de son régime d'origine, régime spécial ou régime général.

↳ Article L 161-9-3 du Code de la Sécurité Sociale

L'agent ayant bénéficié d'un congé conserve également, à son issue, ses droits aux mêmes prestations:

- lors de la reprise du travail, pour une durée de 12 mois à compter de la reprise,
- en cas de non reprise du travail en raison d'une maladie ou d'une maternité, pour la durée de l'interruption de travail liée à la maladie ou à la maternité,
- lors de la reprise du travail à l'issue du congé de maladie ou de maternité, pour une durée de 12 mois à compter de cette reprise.

↳ Article L 161-9-3 et D 161-2-1-1-1-1 du Code de Sécurité Sociale

**- La carrière de l'agent:**

Le congé de solidarité familiale est assimilé à une période de service effectif.

↳ Article 57, 10° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

La période de congé de solidarité familiale sera prise en compte dans le calcul de l'**ancienneté** pour l'**avancement d'échelon**, l'**avancement de grade** et la **promotion interne**.

Le congé de solidarité familiale n'a pas d'incidence sur les droits à congé annuel de l'agent. Pendant cette période, l'agent, en position d'activité, continue de générer des droits à congé annuel.

Le congé ne peut pas être imputé sur la durée du congé annuel.

↳ Article 57, 10° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984